Ville de
CHARLESBOURG
Bureau du Greffier

RÈGLEMENT

98-3092

MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE 96-2921 - AGRANDISSEMENT DE LA ZONE H-931 SISE DU CÔTÉ EST DU CHEMIN DE LA GRANDE-LIGNE

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30944, adopté le règlement 96-2921 régissant le zonage.

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le conseil a également adopté un plan de zonage composé de 8 feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/98-01-09, a recommandé aux membres du conseil de modifier le zonage afin d'autoriser l'ajustement de la limite de la zone d'habitation H-931 dans le but de rendre conforme certaines propriétés existants.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 96-2921 ainsi que les feuillets 4 et 7 du plan de zonage en vue de permettre l'ajustement à la limite de la zone H-931.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 6 avril 1998.

ATTENDU QU'AVIS de motion no 98/3684 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 16 mars 1998.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Modification du plan de zonage

Le plan de zonage annexé au règlement 96-2921 et composé des feuillets 1 à 8, tracés à l'échelle 1:8000, portant la signature du président du conseil et du greffier est amendé par le plan partiel de zonage ci-joint en effectuant aux feuillets 4 et 7 les modifications suivantes pour la partie du territoire située du côté est du chemin de la Grande-Ligne:

- en agrandissant la zone H-931 pour inclure les lots 59-38, 59-P et 59-1-P.

Le plan partiel de zonage identifié sous le numéro 98-3092 de ce règlement, tracé à l'échelle 1:8000, préparé par le Service de la gestion du territoire en date du 10 mars 1998, authentifié par la signature du président du conseil et du greffier est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 96-2921 s'appliquent.

ARTICLE 3 - Dispositions finales

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux article 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.

Gilles Leduc, président du conseil

Jacques Dorais, greffier

ADOPTÉ LE: **98-04-20** **PAR LA RÉSOLUTION:** **98/32323**

EN VIGUEUR LE:

AMENDE: **96-2921**

(5486)

*AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT **P2-3092** À L'EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 96-2921*

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

*À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 6 avril 1998 sur le projet de règlement **P1-3092** intitulé «**Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 - Agrandissement de la zone H-931 sise du côté est du chemin de la Grande-Ligne**», le conseil de la municipalité a adopté un second projet de règlement **P2-3092**.*

L'objet du projet de règlement est de de permettre l'ajustement de la limite de la zone d'habitation H-931 pour inclure l'immeuble sis au 1656-1658, chemin de la Grande-Ligne et un terrain vacant situé au nord du 1674, chemin de la Grande-Ligne.

Ce second projet contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2. Description des zones

La zone concernée H-931 est située du côté est du chemin de la Grande-Ligne et comprend les immeubles situés entre le 1450, chemin de la Grande-Ligne jusqu'au ruisseau du Valet, tel qu'illustré au croquis ci-dessous.

Les zones contiguës A-988-1, A-998-2, A-988-3, A-988-4, C-929, H-930, H-932, H-936, H-940, H-952 sont montrées au croquis ci-dessous.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit:

- *indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient*
- *être reçue au bureau du greffier au plus tard **le 20 avril 1998***
- *être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.*

4. Personnes intéressées

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau du greffier, aux heures normales de bureau.

5. *Absence de demandes*

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. *Consultation du projet*

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau du greffier au 160, 76e Rue Est, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

Charlesbourg, ce 12 avril 1998

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

Ville de
CHARLESBOURG
Bureau du Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public # 5486 dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 12 avril 1998, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 19 novembre 1999

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5501)

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le conseil municipal a adopté le 20 avril 1998 ainsi que le 4 mai 1998, les règlements suivants intitulés:

98/3092 ***Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 - Agrandissement de la zone H-931 sise du côté est du chemin de la Grande-Ligne***

98/3099 ***Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 concernant les zones C-676, H-655-1, certaines dispositions réglementaires régissant les piscines, le stationnement et les abribus - Modification du règlement 94-2725 relatif aux plans d'aménagement d'ensemble***

QUE le certificat de conformité relatif aux règlements ci-haut mentionnés a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 12 mai 1998.

QUE ces règlements entrent en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité de la Communauté urbaine de Québec, soit le 12 mai 1998.

Charlesbourg, ce 24 mai 1998

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

Ville de
CHARLESBOURG
Bureau du Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public # 5501 dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 24 mai 1998, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 19 novembre 1999

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier